

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

La communauté de communes Baugeois Vallée a repris

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité, adopté par délibération du 23 septembre 2015 visé en préfecture le 6 octobre 2015; il définit les obligations mutuelles du prestataire et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- **la collectivité** désigne le SIAEP de la Région de BEAUFORT en VALLEE en charge du service d'eau potable,
- **le prestataire** désigne l'entreprise S.T.G.S. à qui la collectivité a confié par contrat la gestion de ce service, dans les conditions du règlement du service.

I - LE SERVICE DE L'EAU

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1.1 La qualité de l'eau fournie

Le prestataire est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées. L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an. Vous pouvez contacter à tout moment le prestataire pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1.2 Les engagements du prestataire

En livrant l'eau chez vous, le prestataire vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une pression minimale de 1,5 bars au niveau de votre compteur ou 50 % minimum de la pression statique si celle-ci est inférieure à 3 bars,
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture pour effectuer toutes vos démarches et répondre à vos questions,

- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
 - l'envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - la réalisation des travaux dans les trois semaines après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
- lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme : une mise en service de votre alimentation en eau 14 jours après la signature d'un contrat en bonne et due forme ou dans les 3 jours après la signature d'une demande expresse d'exécution du service,
- une fermeture de branchement au plus tard le troisième jour ouvré suivant votre demande, en cas de départ.

1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau. Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public et en particulier, la vanne de fermeture du branchement sous bouche à clé, les poteaux et bouches d'incendie ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. La collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est

résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir le prestataire en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine, ...).

1.4 Les interruptions du service

Le prestataire est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau. Dans toute la mesure du possible, le prestataire vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien et travaux neufs sur réseaux). Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. Le prestataire ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, hors cas de force majeure, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata journalier de la durée de l'interruption avec un minimum de 10 euros par période d'interruption. Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le prestataire doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

1.5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, le prestataire peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le prestataire doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, la collectivité peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au prestataire et au service de lutte contre l'incendie.

II - VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2.1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par écrit ou par mail auprès du prestataire.

L'ensemble des documents relatifs à la souscription d'un contrat vous sera transmis par le prestataire.

Il comprend :

- le règlement du service,
- le contrat d'abonnement à compléter et à retourner au prestataire,
- la demande expresse d'exécution du service,
- les informations précontractuelles,
- le formulaire de rétractation.

Il vous appartient de les renvoyer dûment signés au prestataire par courrier ou par mail. L'exécution du contrat peut commencer avant l'expiration du délai de rétractation : conformément à l'article L121-21-5 du Code de la consommation, votre demande expresse doit être enregistrée par le prestataire sur papier ou support durable. Vous vous engagez à payer les prestations, votre consommation d'eau et votre abonnement sur la période couvrant la date de prise d'effet de l'abonnement et la date de communication au service de l'Eau de votre décision de vous rétracter. Les frais correspondant au service fourni à compter de la date d'exécution du contrat sont en conséquence facturables.

Le contrat prend effet, à la date de réception de la demande d'abonnement par le prestataire, à la date précisée sur le contrat ou à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective).

Votre première facture correspond :

- aux frais d'ouverture de branchement, sauf dans le cas où votre contrat poursuit sans discontinuité le contrat souscrit par l'occupant précédent.
- Où bien à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours.

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu sous réserve des dispositions de l'article L.115.3 du code de l'action sociale et des familles.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Droit de rétractation

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat, sans donner de motif, dans un délai de 14 jours à compter du jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez notifier votre décision de rétractation du présent contrat au prestataire au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique aux coordonnées indiquées dans le contrat). Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation proposé en annexe, mais ce n'est pas obligatoire. Si vous utilisez l'option courrier électronique, vous recevrez sans délai un accusé de réception de la rétractation sur un support durable (par exemple, par courriel).

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment auprès du prestataire au numéro de téléphone indiqué sur la facture ou bien par lettre simple avec un préavis de 8 jours ou par tout moyen permettant de garder une trace incontestable de votre demande. Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent du prestataire dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte

vous est alors adressée. Elle comprend l'abonnement réduit au prorata journalier, le solde de la consommation et les frais de fermeture du branchement sauf dans le cas où il n'y a pas de discontinuité avec l'abonné suivant. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement peut être fermé et le compteur peut être enlevé.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt avant et après compteur, ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du prestataire. Vidanger si nécessaire vos installations pour les protéger contre le gel.

Le prestataire ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets laissés ouverts, ou par le gel.

La collectivité peut, résilier votre contrat si :

- vous n'avez pas réglé la facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau et après mise en demeure,
- vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

2.3 Si vous logez en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou de son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé). La procédure d'individualisation des contrats de fourniture d'eau est décrite dans l'article 7.2.

Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'article 7.1.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général collectif.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est souscrit par le représentant de la copropriété un contrat sur la base de (n+1) abonnements où n représente le nombre de logements et 1 le compteur général qui aurait du être mis en place dans le cadre de l'individualisation.

2.4 En cas de déménagement

En cas de déménagement, si votre successeur signe un contrat avec une demande expresse d'exécution du service, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition que vous transmettiez au prestataire un relevé de compteur contradictoire signé des deux parties.

III - VOTRE FACTURE

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. Si vous souhaitez opter pour la trimestrialisation, et dans la mesure où ce service peut vous être accordé, vous recevrez une seule facture par an.

3.1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, deux rubriques.

La distribution de l'eau, couvrant les frais de fonctionnement du Service de l'Eau et les investissements nécessaires à la construction

des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

Les redevances aux organismes publics Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi, le cas échéant, inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du prestataire, au siège de la collectivité, sur son site internet, sous forme d'une fiche tarifaire mise à jour chaque année.

3.3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué deux fois par an par radio relève. Vous devez faciliter l'accès des agents du prestataire chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du prestataire ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage,
- soit une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 10 jours, au prestataire.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le prestataire.

Il vous est recommandé de contrôler régulièrement la consommation indiquée au compteur afin de vérifier que vos installations intérieures ne présentent aucun dysfonctionnement (fuites notamment).

3.4 Le cas de consommation anormale

Seuls les locaux d'habitation sont concernés. Seules les fuites sur canalisation sont éligibles. Le prestataire est tenu de vous informer sans délai (au plus tard lors de l'envoi de la facture), après avoir constaté une augmentation anormale de votre consommation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation. Une augmentation est anormale si la consommation d'eau depuis le dernier relevé dépasse le double de votre moyenne consommée au cours des trois années précédentes, ou, par défaut, la moyenne de consommation par abonné (référence du rapport sur le prix et la qualité du service).

En cas de consommation anormale liée à une fuite après compteur, vous êtes dispensé de payer la part sur le volume dépassant le double de votre moyenne consommée au cours des trois années précédentes dans les conditions suivantes :

- vous n'avez pas été informé de cette consommation anormale,
- vous avez présenté au service dans le mois qui suit l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'elle a réparé une fuite sur vos canalisations,
- après vérification du compteur demandé par vous, il apparaît que cette surconsommation est imputable à un défaut de fonctionnement du compteur,
- s'il n'y a pas faute ou négligence manifeste de votre part.

Les autres parts de la facture d'eau proportionnelles à la consommation sont calculées en tenant compte de la consommation facturée après application de cet article.

3.5 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive.
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

3.6 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au plus tard à la date d'exigibilité précisée sur la facture.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), l'abonnement vous est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé journalièrement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu.

La facturation se fera à la fin de chaque semestre : le montant de la facture comprend l'abonnement et la consommation réelle du semestre en cours. Vous pouvez demander un règlement fractionné par prélèvements trimestriels, si le montant de votre facture annuelle est supérieur à 60 €. Dans ce cas vous recevrez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur. Vous payez alors à chaque trimestre en mars, juin, et septembre 25 % de la facture de l'année précédente, le solde à payer au vu de la facture de fin d'année. En cas de trop perçu, la somme vous est remboursée.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au comptable du trésor de la collectivité sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le comptable du trésor de la collectivité), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis («Convention Solidarité Eau»), ...

3.7 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le comptable du trésor de la collectivité, vous enverra une lettre de relance simple.

Après l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé réception, l'alimentation en eau pourra être interrompue, sous réserve de la loi, jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette période, et les frais d'intervention et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, le comptable du trésor de la collectivité, poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.8 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance compétent.

IV - LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise, sur la conduite de distribution publique, jusqu'au système de comptage.

4.1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation avant compteur située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) le système de comptage comprenant : Le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage et d'un module radio.

Le joint après compteur, le robinet de purge, le clapet anti-pollution, le robinet après compteur, le regard abritant le compteur font partie des installations privées.

Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête à l'amont du joint après compteur du comptage général de l'immeuble.

4.2 L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés par le prestataire, après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le prestataire (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité. La collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par le prestataire, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé à vos frais et vous devrez en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Dans le cadre d'une réouverture d'un branchement résilié depuis plus de 10 ans, les frais nécessaires à la remise en état du branchement sont à la charge du demandeur.

4.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété. Avant l'exécution des travaux, le prestataire établit un devis en appliquant les tarifs fixés par la collectivité.

La facture doit être acquittée intégralement dès réception.

Les frais de déplacement ou de modification, même en propriété privée, seront supportés par l'abonné.

4.4 L'entretien

Le prestataire prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement. L'entretien à la charge du prestataire ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

L'abonné est également chargé de l'entretien, du nettoyage régulier et du maintien en bon état de propreté du regard abritant le compteur.

4.5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge.

Ces frais sont fixés par la collectivité et actualisés chaque année.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

4.6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement. Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement appartenant à la collectivité

à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

V - LE COMPTEUR

On appelle « compteur », l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le prestataire en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le prestataire remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

La collectivité peut, à tout moment, faire remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le prestataire vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

5.2 L'installation

Le compteur (pour l'habitat collectif, le compteur général collectif) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un regard conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Ce regard, d'un modèle agréé par la collectivité, est réalisé à vos frais. Nul ne peut déplacer ce regard ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du prestataire.

Tout compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

5.3 La vérification

Le prestataire peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le prestataire sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du prestataire. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle. En cas d'écart constaté entre la radio relève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du système de comptage sont assurés par le prestataire, à ses frais. Lors de la pose d'un nouveau compteur, le prestataire vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité. Si votre système de comptage a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la collectivité.

En revanche, il est remplacé à vos frais dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc. ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à la fermeture immédiate de votre branchement ainsi qu'à des poursuites judiciaires.

VI - VOS INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif, hormis les systèmes de comptage individuels des logements.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Il vous est recommandé de faire installer un robinet d'arrêt situé juste après compteur ainsi qu'un réducteur de pression éventuellement nécessaire en raison des conditions de service. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinées à la consommation humaine. Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la collectivité peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le prestataire peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

6.2 Utilisation d'une autre ressource en eau

Des dispositions réglementaires sont applicables pour tout prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau.

En effet la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 prévoit dans son article 54 que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

Le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 et les 2 arrêtés du 21 août 2008 et du 17 décembre 2008 en fixent les modalités d'application. Cette obligation codifiée aux articles R-2224- 22, R-2224-22-1 et R-2224-22-2 du code général des Collectivités territoriales, est entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2009. Ainsi, tout nouvel ouvrage réalisé après le 1er janvier 2009 doit désormais être déclaré au plus tard un mois avant le début des travaux. Concernant les ouvrages existants au 31 décembre 2008, ils devront être déclarés avant le 31 décembre 2009. Ces déclarations devront se faire auprès de la Mairie de votre Commune.

Par ailleurs en application de ce même décret, les agents du service de distribution d'eau potable doivent avoir la possibilité d'accéder aux propriétés privées afin de procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement. Les frais de ces contrôles seront à votre charge.

Pour ce qui concerne le contrôle des dispositifs de prélèvement (puits et forage), il sera procédé à :

- l'examen visuel des parties apparentes permettant de constater la présence d'un capot de protection et de vérifier que les abords de l'ouvrage sont propres et protégés,
- la vérification de la présence d'un compteur volumétrique prévu par l'article L.214-8 du code de l'environnement, ne disposant pas de possibilité de remise à zéro, en état de fonctionnement et régulièrement entretenu,
- la vérification des usages de l'eau visibles ou déclarés par l'utilisateur, effectués à partir du puits ou du forage,
- la vérification qu'une analyse de la qualité de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007, a été réalisée par le propriétaire lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R.1321-1 du code de la santé publique, et que les résultats de cette analyse sont conformes,

Contenu d'une analyse de type P1

- paramètres microbiologiques :
 - bactéries sulfito-réductrices y compris les spores
 - bactéries coliformes
 - entérocoques
 - escherichia coli
 - numération de germes aérobies revivifiables à 22°C et 37°C
- paramètres chimiques et organoleptiques :
 - aspect, couleur, odeur, saveur
 - ammonium
 - carbone organique total
 - chlorures
 - conductivité
 - dureté (TH)
 - manganèse
 - nitrates

- nitrites
- pH (acidité)
- sulfates
- température
- titre alcalimétrique complet (TAC)
- turbidité.

Modalités de réalisation des prélèvements et analyses

Les prélèvements sont réalisés par les agents d'un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé (article R 1321-19 du code de la santé publique). Les analyses sont réalisées dans un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé (article R 1321-21 du code de la santé publique).

Dans le Département du Maine et Loire le seul laboratoire agréé par le Ministère de la Santé est le suivant :

INOVALYS
18 boulevard Lavoisier - CS 20943
49001 ANGERS cedex 01
Téléphone : 02 51 85 44 44

- la vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et sur les points d'usage quand les puits ou forages sont utilisés pour la distribution de l'eau à l'intérieur des bâtiments.
- la vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Les rapports de contrôles préciseront notamment les éléments suivants :

- la date et le lieu du contrôle,
- le nom de l'agent du prestataire,
- le nom de l'abonné ou de son représentant,
- le constat des éléments observés pour chaque point de contrôle cité ci-dessus.

Vous êtes tenu de laisser libre accès à votre propriété aux agents chargés de ces contrôles. Le coût d'un tel contrôle est fixé par la collectivité.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport sera également adressé au Maire.

À l'expiration du délai fixé par ce rapport ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui vous sera également facturée au tarif fixé par la collectivité.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, le prestataire procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée selon un tarif fixé par la collectivité.

Par ailleurs l'arrêté du 17 décembre 2008 stipule que les ouvrages de récupération des eaux de pluie devront également faire l'objet d'un contrôle de la part du prestataire, ce contrôle sera à votre charge.

Ce contrôle consiste à un examen visuel permettant de constater :

- le caractère non translucide, nettoyable et vidangeable du réservoir,

- l'accès sécurisé du réservoir pour éviter tout risque de noyade,
- les usages visibles ou déclarés par l'utilisateur, effectués à partir de l'eau de pluie récupérée.

Dans le cas où les ouvrages de récupération d'eau de pluie permettent la distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments, il sera vérifié la présence :

- du repérage des canalisations d'eau de pluie de façon explicite par un pictogramme « eau non potable » à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs ;
- d'une plaque de signalisation à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie, comportant la mention « eau non potable » et d'un pictogramme explicite.

Ce contrôle sera suivi d'un rapport qui précisera :

- la date et le lieu du contrôle,
- le nom de l'agent du prestataire,
- le nom de l'abonné ou de son représentant,
- le constat des éléments observés pour chaque point de contrôle cité ci-dessus.

Le coût d'un tel contrôle est fixé par la collectivité.

6.3 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent ni au prestataire, ni à la collectivité. Ils ne peuvent être tenus pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

VII - INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

7.1 Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Le présent article définit les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau dans le cas de l'habitat collectif (immeubles collectifs et lotissements privés).

Cette individualisation concerne uniquement la distribution d'eau potable, et en aucun cas les circuits d'eaux chaudes.

Le dénommé « propriétaire » dans la suite de l'article désigne soit le propriétaire effectif de l'habitat collectif, en cas d'unicité de la propriété, ou le représentant de la copropriété.

Dispositifs d'isolement Dans le cas des immeubles collectifs d'habitations :

Chaque colonne montante du réseau intérieur doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolation hydraulique par groupes de compteurs sont installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le prestataire et le propriétaire définissent ensemble des dispositions optimales d'isolement.

Afin de permettre au prestataire d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire doit

lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des colonnes montantes, des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Afin de permettre au prestataire d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des antennes, des vannes d'isolement de ces antennes et des compteurs. Dans chacun des 2 cas ci-dessus, les vannes d'arrêt doivent être libres d'accès et d'utilisation pour le prestataire.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui garantit en permanence leur bon état de fonctionnement. Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Comptage

Chaque poste de comptage doit être équipé horizontalement d'un compteur ayant les caractéristiques suivantes :

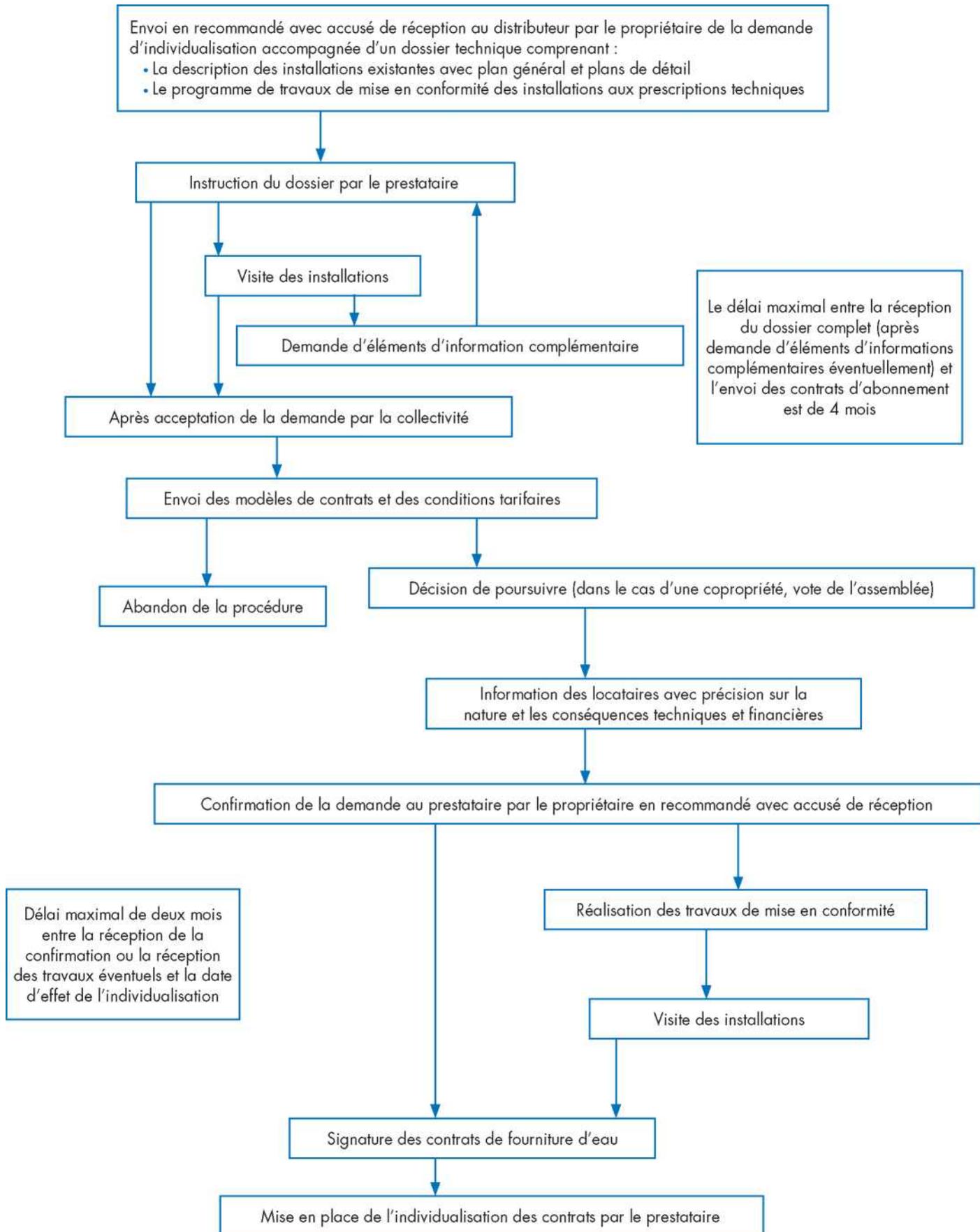
- de classe C de précision, satisfaisant à la réglementation en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre de 15 millimètres et de débit nominal Qn de 1,5 m³/h, sauf conditions particulières,
- de longueur 110 ou 170 millimètres pour les compteurs de débit nominal Qn de 1,5 m³/h,
- de robinet avant compteur, d'un clapet anti-retour, d'un système de purge et d'un robinet après compteur,
- équipé d'un système de radio relèvement raccordé à un point de relèvement accessible à tout moment, d'un modèle agréé par la collectivité.

Vérification du respect des prescriptions techniques

Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques, le prestataire, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire, procède aux actions ci-après :

- visite pour apprécier la situation générale des installations intérieures de l'habitat collectif,
- réponse éventuelle au dossier déposée pour indiquer les insuffisances empêchant le passage à l'individualisation, concernant notamment les équipements collectifs particuliers,
- après réalisation des travaux nécessaires par le propriétaire, visite des installations pour vérifier la conformité au dossier déposé,
- vérification éventuelle du contrôle métrologique des compteurs existants,
- visite des installations privées après réalisation des travaux de mise en conformité aux présentes prescriptions techniques.

7.2 Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau



VIII - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU SERVICE

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage au siège de la collectivité avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Communauté de communes Baugeois-Vallée

15 avenue Legoulz de la Boulaie-Baugé- 49150 Baugé-en-Anjou

Courriel : president@baugeoisvallee.fr - Site : www.baugeoisvallee.fr - Tél. : 02 41 84 49 49